

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 2750)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 399

présenté par

Mme de La Raudière, Mme Lemoine et M. Morel-À-L'Huissier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25 BIS, insérer l'article suivant:

À la fin du premier alinéa de l'article L. 181-26 du code de l'environnement, il est inséré la phrase suivante :

« Pour les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, la distance par rapport à toute habitation ne peut être inférieure à un kilomètre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vient interdire l'installation d'une éolienne industrielle à moins d'un kilomètre de toute habitation.